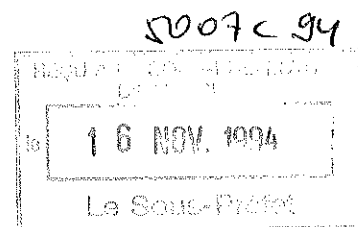


COMMUNE DE
ERNOLSHEIM - BRUCHE

67120 MOLSHEIM



REGLEMENT DU CIMETIERE



Nous, Maire d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,

VU le décret du 23 Prairial An XII
VU l'ordonnance du 6 décembre 1843
VU les décrets des 27 avril 1889, 15 avril 1919 et 31 décembre 1941
VU l'article 97, paragraphe 4, de la loi du 5 avril 1884
VU les articles L.131-2, L.131-6 et L.364-3 du Code des Communes
VU l'arrêté du 1er octobre 1970 concernant le règlement du cimetière

En vue d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal

ARRETONS

Article premier : L'arrêté de 1er octobre 1970 est rapporté.

INHUMATIONS

Article 2

Les corps des défunts seront inhumés dans des terrains communs ou dans des terrains concédés.

TERRAINS COMMUNS

Article 3

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire, conformément au règlement.

Article 4

Les terrains ne peuvent pas être repris avant un délai de cinq ans après l'inhumation.

Article 5

Pour toute reprise de terrain, le Maire devra mettre la famille en demeure, par les moyens de publicité ordinaire, de faire enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de trois mois.

.../...

Article 6

A défaut par la familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office, après un nouvel avis, et après une année révolue à date du premier avertissement, à l'enlèvement desdits monuments et insignes funéraires. Ces avertissements et enlèvements se feront sur ordre du Maire, lequel aura au préalable pris l'avis du Conseil Municipal. La commune prendra alors possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et tout le respect qui leur sont dus et placés dans la fosse commune.

Article 7

Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué ci-dessus deviendront propriété de la commune qui devra les affecter aux travaux d'entretien et d'amélioration du cimetière.

CONCESSIONS

Article 8

Par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 1969 visée par M. le Sous-Préfet de MOLSHEIM le 30 décembre 1969, il est institué dans le cimetière un droit de concession.

Article 9

Les prix de chaque concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal (on s'adressera à la mairie pour en connaître le tableau).

Article 10

Toute concession ne sera accordée que sur présentation de la quittance de paiement délivrée par le Receveur Municipal (percepteur).

Article 11

Les concessions trentenaires et temporaires (15 ans) pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée, mais au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Article 12

A défaut de renouvellement, il sera fait retour du terrain concédé à la commune, mais il ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant-droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Article 13

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

.../...

Article 14

Une concession pourra à tout moment être convertie en concession de plus longue durée (cas de concessions temporaires).

Article 15

Les concessions sont accordées dans l'ordre indiqué par le Maire.

Article 16

S'il n'y a pas de caveau de famille, une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si cinq années se sont écoulées entre chaque inhumation ou si les fosses ont été creusées à telle profondeur que le dernier corps à inhumér soit placé à la profondeur réglementaire de 1,80 m au-dessous de la surface du sol environnant.

Article 17

Le Maire autorise les caveaux.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction de celui-ci. Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement ; les dalles de séparation étant espacées d'au moins 0,50 m.

Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 1 m au-dessous de la dalle placée au niveau du sol.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18

Un terrain de deux mètres carrés environ (2 m x 1 m) sera réservé à chaque corps. Chaque fosse aura 0,80 m de large sur 2 m de long ; leur profondeur sera au minimum de 1,80 m au-dessous du sol environnant.

Article 19

Les sépultures seront séparées les unes des autres, sur les côtés, par un espace de 0,40 m. Entre deux rangées, il sera réservé une allée de 1 m.

Article 20

Des pierres tumulaires, des croix et autres signes funéraires pourront être placées sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite. Les arbustes ne pourront avoir plus de 1m de haut et devront, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 21

Tous les travaux entrepris sur les terrains du cimetière, concédés ou non, devront faire l'objet d'une déclaration au Maire au moins une semaine avant leur ouverture. Ils seront surveillés par le magistrat municipal ou ses agents qui pourront s'opposer à ceux qui présenteraient un danger quelconque.

.../...

Article 22

Les matériaux utilisés pour les constructions devront être apportés sur place sciés, polis, etc...

Article 23

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures. Les matériaux seront apportés au fur et à mesure de leur emploi afin de ne pas créer une quelconque gêne.

Article 24

D'une façon générale, les travaux ne peuvent être entrepris ou exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire qui ordonnera toutes dispositions utiles pour que leur réalisation se fasse avec toute la décence requise dans un cimetière.

Article 25

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues dans un parfait état de propreté.

Article 26

Des pierres tumulaires tombées, brisées, devront être remises en état dans les plus brefs délais. Les détritrus, fleurs fânées, vieilles couronnes etc... devront être dégagés du cimetière et déposés à l'emplacement prévu à cet effet.

Article 27

L'accès du cimetière est interdit aux chiens ou autres animaux domestiques et à tous véhicules autres que les véhicules nécessaires au service du cimetière.

Article 28

Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière et d'y commettre aucun désordre.

Article 29

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Fait à ERNOLSHEIM-BRUCHE, le 8 novembre 1994



Le Maire


M. DAESCHLER